

**CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement numéro 2019-349 décrétant l'installation de compteurs d'eau lors de la séance ordinaire du 2 juillet 2019 par la résolution numéro 267/02-07-19;

**CONSIDÉRANT** que certaines modifications doivent être apportées audit Règlement numéro 2019-349 décrétant l'installation de compteurs d'eau;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 août 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Claude Paradis  
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 :            TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-448 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 2019-349 décrétant l'installation de compteurs d'eau ».

**ARTICLE 2 :            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 :            MODIFICATION CONCERNANT L'UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

3.1 L'article 8 du Règlement numéro 2019-349 est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des termes « Tout immeuble desservi » par « Toute nouvelle construction desservie »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« De plus, tout immeuble existant ayant un ou plusieurs des usages industriels, commerciaux ou institutionnels (ICI) à la date d'entrée en vigueur du Règlement numéro 2019-349 décrétant l'installation de compteurs d'eau doit être muni d'un compteur d'eau, lequel doit être installé dans le délai et selon les modalités prévues à ce règlement. ».

**ARTICLE 4 :            MODIFICATION CONCERNANT LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION**

4.1 L'article 9.1 du Règlement numéro 2019-349 est modifié par l'insertion du terme « gratuitement », après les mots « La Ville fournit »;

4.2 Le premier alinéa de l'article 9.2 du Règlement numéro 2019-349 est remplacé par le suivant :

« Pour tout immeuble existant ayant un ou plusieurs des usages industriels, commerciaux ou institutionnels (ICI), l'installation d'un compteur d'eau, incluant toutes ses composantes et ses équipements et l'apposition du scellé, doit être effectuée par un plombier mandaté et payé par le propriétaire de l'immeuble concerné. Le compteur d'eau doit être installé conformément aux modalités établies à l'article 12 du présent règlement. ».

- 4.3 L'article 9.3 du Règlement numéro 2019-349 est modifié:
- 1° par l'insertion de « ayant un ou plusieurs des usages industriels, commerciaux ou institutionnels (ICI) » après les termes « Pour tous les immeubles existants »;
- 2° par la suppression de la dernière phrase.
- 4.4 Le cinquième alinéa de l'article 9.4 du Règlement numéro 2019-349 est remplacé par le suivant :
- « Le plombier, mandaté par le propriétaire, doit compléter, signer et transmettre à la Ville une confirmation d'installation dès que l'installation du compteur d'eau est terminée et que le scellé, lorsque requis, y a été apposé, en plus de fournir tout autre document raisonnablement demandé par la Ville. ».
- 4.5 L'article 9.5 du Règlement numéro 2019-349 est modifié par la suppression du deuxième point de forme.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION CONCERNANT LES APPAREILS DE CONTRÔLE**

- 5.1 L'article 11 du Règlement numéro 2019-349 est modifié par l'insertion de la phrase qui suit, après celle se terminant par « pour appuyer sa demande. » :
- « Dans un tel cas, la Ville peut exiger le paiement d'une contribution par le propriétaire concerné, qui n'excède pas la différence de coût entre le modèle de compteur requis et celui habituellement fourni gratuitement. »

**ARTICLE 6 : INTERVENTIONS DE LA VILLE**

- 6.1 Le Règlement numéro 2019-349 est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :
- « ARTICLE 12.1 : INTERVENTIONS DE LA VILLE**
- La Ville peut, en cas de défaut du propriétaire d'un immeuble, en plus de tout autre recours prévu par la loi, faire ou faire faire, aux frais de ce propriétaire, toute chose que le présent règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.
- Les frais encourus par la Ville en application du présent article constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec* L.R.Q. c. CCQ-1991 et ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble. ».

**ARTICLE 7 : MODIFICATION CONCERNANT LA RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

- 7.1 Le deuxième alinéa de l'article 13 du Règlement numéro 2019-349 est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION CONCERNANT LE SCHELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

- 8.1 L'article 15 du Règlement numéro 2019-349 est modifié :
- 1° par la suppression du premier mot de la première phrase;
- 2° par l'insertion, après « Les compteurs d'eau » des mots suivants « d'un diamètre de cinq (5) centimètres et plus ».

**ARTICLE 9 : MODIFICATION CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

9.1 L'article 16 du Règlement numéro 2019-349 est modifié par l'insertion, après « Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par », des mots suivants « un plombier mandaté par ».

**ARTICLE 10 : RENVOI**

10.1 Le Règlement numéro 2019-349 est modifié par l'insertion, après l'article 17.5, de l'article suivant :12

**« ARTICLE 17.6 : RENVOI**

Tous les renvois à une loi, un règlement, une norme ou un ouvrage s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. 47.1, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. 47.1. ».

**ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

---

**Denis Lacasse**  
Maire

---

**Catherine Denis-Sarrazin**  
Greffière

Adopté lors de la séance ordinaire du 7 septembre 2022 par la résolution numéro : 243/07-09-2022

Avis de motion, le 3 août 2022  
Dépôt du projet de règlement, le 3 août 2022  
Adoption du règlement, le 7 septembre 2022  
Entrée en vigueur, le 8 septembre 2022